

ARTICLE 4 : AIRES DE JEUX ET MOBILIER URBAIN

- L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- Afin de préserver la tranquillité publique l'accès aux aires de jeux, parcs et terrains multisports est limité durant toute l'année de 9 heures à 21 heures. Les lieux concernés par ces horaires de fréquentation sont :
 - L'aire de jeux rue Auguste Renoir,
 - L'aire de jeux rue Vincent Van Gogh,
 - L'aire de jeux Olympe de Gouges rue Rosa Bonheur,
 - L'aire de jeux rue de l'III

ARTICLE 5 : ACTIVITES

- Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public et des dommages aux équipements existants est interdite
- Les espaces verts, étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations particulières.
- Il est interdit de pénétrer dans le parc en état d'ébriété et en possession de substances illicites.

ARTICLE 6 : HYGIENE

- Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres débris doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.
- Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer dans les parcs et aires de jeux. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 28 juin 2022